

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

|              | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|--------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . | 4.50  | 6 fr                  | 7 »      |
| 6 MOIS . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . .   | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du Bulletin Officiel.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de  
 34 lettres, corps 8,  
 et administratives (sur 2 colonnes) 1 fr.  
 Arrêtés Résidentiels des 25 janvier 1918 et 26  
 mars 1918, n° 276 et 336 des 4 février 1918 et  
 31 mars 1918.  
 Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Proclamation du Commissaire Résident Général à l'occasion de la signature du traité de Paix avec l'Allemagne 653
2. — Arrêt Général n° 146 654
3. — Conseil des Vizirs — Séance du 18 juin 1919 654

PARTIE OFFICIELLE

4. — Arrêté Viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ordonnant la liqui-  
 dation des dettes personnelles du rebelle (Fijidi) ben el Hadj el  
 Masti 654
5. — Arrêté Résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution par voie  
 d'élections, de chambres françaises consultatives d'Agriculture 654
6. — Arrêté Résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie  
 d'élections, de chambres françaises consultatives de Commerce  
 et d'Industrie 650
7. — Arrêté Résidentiel du 18 juin 1919 portant institution, par voie  
 d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'Agricul-  
 ture, de Commerce et d'Industrie 655
8. — Décision portant application de l'arrêté spécial P. V. 2 des Chemins  
 de fer militaires 671
9. — Arrêté du Directeur Général des P.T.T. portant création et suppres-  
 sion de postes, bureaux de télégraphes, téléphones des P.T.T. 672
10. — Tableau d'avancement du personnel du corps d'agents topographes  
 des Domaines et de la Conservation foncière pour 1919 672
11. — Promotions, nominations, rétrogradations 673

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — L'annonce de la Paix à Casablanca et à Rabat 675
13. — La Mission de M. le député Goussier 675
14. — Départ de M. l'Intendant Général Lallier du Coudray et arrivée du  
 nouveau Bèlgue à la Résidence Générale 675
15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la  
 date du 25 juin 1919 675
16. — Relevé des observations météorologiques durant le mois de mai  
 1919 et des renseignements observations 676
17. — Résultats des examens du baccalauréat 677
18. — Propriétés foncières : Conservation de Casablanca : Extraits de  
 réquisition n° 1023 et 1024 ; Extraits rectificatifs de réquisition  
 n° 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723,

## CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 18 juin 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 18 juin 1919, sous la présidence de S. M. le Sultan.

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1919  
(18 Ramadan 1337)

ordonnant la liquidation des dettes personnelles du rebelle Djilali ben el Hadi el Maathi.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 avril 1919 (25 Redjeb 1337) prononçant la confiscation des biens meubles et immeubles du rebelle DJILALI BEN EL HAJM EL MAATHI ERRAHMANI, dit «MARRACHE» et chargeant l'Amin el Amelak de Casablanca et le Contrôleur des Domaines de procéder au recensement et de prendre possession au nom du Makhzen des biens confisqués;

Considérant qu'avant de procéder à l'incorporation desdits biens au patrimoine immobilier de l'Etat, il importe de liquider les dettes personnelles que DJILALI BEN EL HAJM EL MAATHI aurait pu contracter vis-à-vis de tiers;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de la Chaouia est chargé, sous la surveillance du Contrôleur des Domaines, d'établir le compte de l'actif et du passif de DJILALI BEN EL HADJ EL MAATHI ERRAHMANI dit «MARRACHE» et de procéder à l'extinction des dettes régulièrement établies à concurrence de l'actif révéle.

ART. 2. — A cet effet, il sera procédé par l'intermédiaire des Gouverneurs et Caid de la situation des biens et, avec le concours des autorités de contrôle locales, à la publicité nécessaire par voie d'affiches et par criées sur les marchés, pour permettre aux créanciers de se faire connaître et de s'inscrire chez l'Amin el Amelak susnommé et de justifier de leurs créances.

Cette publicité durera trois mois. Le créancier qui, dans ce délai de trois mois, n'aura pas justifié de sa créance dans les conditions indiquées ci-dessus, ne pourra en obtenir le paiement qu'au vu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, qu'il lui appartiendra de provoquer.

ART. 3. — Le paiement des dettes aura lieu dans l'ordre d'inscription et de justification des créances, et à concurrence de l'actif disponible. L'imputation des créances aura lieu d'abord sur l'actif mobilier. En cas d'insuffisance, il sera procédé à la vente aux enchères du nombre d'immeubles nécessaires à l'extinction des dettes. Ces ventes immobilières devront être autorisées par dahir chérifien.

ART. 4. — Les créances devront être justifiées devant l'Amin el Amelak et le Contrôleur des Domaines selon les formes habituelles admises en matière commerciale ou immobilière devant les tribunaux du Pacha et devant le Chraa.

ART. 5. — Après liquidation du passif justifié, l'actif restant disponible sera régulièrement incorporé au patrimoine immobilier du Makhzen Chérifien, les biens meubles

par versement de leur produit au Trésor, les biens immeubles par consignation sur les registres de l'Etat.

ART. 6. — Une répartition de 4 % sur le passif liquidé sera, en fin d'opération, attribuée à l'Amin el Amelak et au Contrôleur, pour être partagée entre eux par moitié et par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur des Affaires Indigènes et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 Ramadan 1337.

(17 juin 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 25 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1919

portant institution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture.

## LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Considérant le développement continu des intérêts agricoles dans le territoire du Protectorat ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des Chambres françaises consultatives d'Agriculture.

ART. 2. — Les membres de ces Chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

## TITRE PREMIER

De la constitution des Chambres françaises consultatives d'Agriculture

## CHAPITRE PREMIER

ART. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des Chambres consultatives d'Agriculture instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Être Français, sans distinction de sexe ;
- 2° Être âgé de 25 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée ;
- 3° Être établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ;
- 4° Justifier d'une des qualités suivantes :

- a) Être propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits),

ou d'une propriété forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

b) Etre agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur-délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire) ;

Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers venant le bétail élevé, entretenu ou engraisé sur les terrains qu'ils exploitent ;

c) Etre contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation ;

ART. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'Administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du Code pénal français ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du Code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'art. 411 du Code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du Code pénal) ;

6° Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du Code pénal), escroquerie (art. 405 du Code pénal), abus de confiance (art. 408 du Code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du Code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal), soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du Code pénal), atteinte aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal, loi française du 3 avril 1908 et dahirs des 19 mars 1914 et 10 février 1917) ; infraction aux art. 159, 170, 171 et 172 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7° Les filles non réhabilitées ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre faussee vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments

mesurés ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 6 août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ; détournement de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du Code pénal) ; dévastation de récoltes, abattage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greniers (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420 et 433 du Code pénal ; pour les faits prévus aux art. 594, 596 et 597 du Code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant Code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'Acte d'Algésiras ;

ART. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations ;

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) pour infractions au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution ;

ART. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au Chef des Services Municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

3° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au § 4 de l'art. 3 du présent arrêté ;

4° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois ;

Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions; ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une Chambre d'Agriculture et sur une liste d'électeurs à une Chambre de Commerce ou à une Chambre mixte.

Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

ART. 8. — Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les sociétés en commandite ou par actions sont représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposent que d'un vote, en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation.

## CHAPITRE II

### Etablissement des listes électorales

ART. 9. — Dans chaque Région ou Circonscription Administrative Autonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année suivante à l'élection d'une Chambre française consultative d'Agriculture déterminée, est établie par une Commission siégeant au chef-lieu de la Région ou de la Circonscription et comprenant :

1° Le Chef de la Région ou de la Circonscription, président ;

2° Deux électeurs à ladite Chambre d'Agriculture désignés par le Commissaire Résident Général, membres.

La Commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le Chef de chacune des divisions administratives du ressort, le Chef de l'Office ou du Bureau Economique et l'Inspecteur de l'Agriculture du chef-lieu de la Région ou de la Circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 10. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la Commission.

Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril.

Le deuxième dimanche de mai au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée dans les bureaux de la Région, des Offices et Bureaux Economiques, des Municipalités, des Contrôles Civils et des Cercles du ressort.

ART. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'Autorité locale.

Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la Commission.

Après le troisième dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La Commission se réu-

nit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale.

ART. 12. — La liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, outre, dans ceux de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Dans chacun de ces locaux tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre 5 ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'inter valle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque électeur inscrit personnellement.

## CHAPITRE III

### Éligibilité

ART. 13. — Pour être éligible aux Chambres françaises consultatives d'Agriculture, il faut :

1° Être inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressée ;

2° Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

3° Être âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

ART. 14. — Nul ne peut être élu à plusieurs Chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes.

Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents.

Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

ART. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la Commission prévue à l'art. 9 du présent arrêté.

## CHAPITRE IV

### Opérations électorales

ART. 16. — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales.

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales : ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 17. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi précis.

Le vote a lieu au scrutin de liste : chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription.

Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire.

Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

ART. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la Chambre française consultative d'Agriculture de... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Les électeurs ont la faculté de remettre de la main à la main (...) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (...) le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant.

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau.

L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré, plié et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est

annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

ART. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

ART. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du Centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au Chef de la Circonscription pour être soumise à l'examen de la Commission prévue à l'art. 9.

ART. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le Chef de la Région ou de la Circonscription réunit ladite Commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La Commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la Commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la Commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la Région ou Circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la

Région ou de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

ART. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la Commission.

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

#### CHAPITRE V

##### Recours

ART. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la Commission régionale prévue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

#### TITRE DEUXIEME

##### Du fonctionnement des Chambres françaises consultatives d'Agriculture

ART. 25. — Le nombre des membres des Chambres françaises consultatives d'Agriculture varie de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs.

Les membres desdites Chambres sont nommés pour six ans : ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la Chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

ART. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

Celui-ci se compose de :

- 1° président,
- 2° vice-présidents,
- 3° secrétaire,

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Les Chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° Par le Commissaire Résident Général ;

2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 28. — Les délibérations des Chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la Chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. — Les démissions des membres des Chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation : avis en est aussitôt donné au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

ART. 30. — Lorsqu'une Chambre consultative se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

ART. 31. — Chaque Chambre française consultative d'Agriculture peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

1° cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;

2° dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;

3° impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les Chambres consultatives jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

ART. 32. — Les Chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la Chambre consultative d'Agriculture au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les Chambres françaises consultatives d'Agriculture pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

ART. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à qui elle envoie régulièrement ses ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

On lui a droit d'assister à toute séance des Chambres consultatives.

Le Commissaire Résident Général.

Le Délégué à la Résidence Générale.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ou leurs délégués.

Le Commissaire Résident Général ou le Délégué à la Résidence Générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 34. — Le Commissaire Résident Général peut, par arrêté motivé, dissoudre les Chambres consultatives d'Agriculture ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute Chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle Chambre élue.

ART. 35. — Les attributions des Chambres consultatives sont les suivantes :

1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions d'agriculture, d'horticulture, d'exploitation forestière, de colonisation et toutes questions connexes.

2° Présenter des vœux :

a) Sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la colonisation du Protectorat en général (régime douanier, législation rurale, législation en matière de répression des fraudes, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc.);

b) Sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (établissements de vulgarisation et d'expérimentation, stations d'essais, fermes d'expériences, établissements d'enseignement professionnel, fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture, établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie se rattachant à l'agriculture, magasins généraux et entrepôts, organismes de propagande et de vulgarisation, concours et expositions agricoles, etc.).

3° Favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs et éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

ART. 36. — Chaque Chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage.

2° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ;

3° Des établissements d'utilité publique, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement agricole ou manuel ;

4° Des offices pour le recrutement, le placement, la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des produits particuliers.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le

Gouvernement, peut, sur le vu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la Chambre consultative du ressort.

ART. 37. — Toute Chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public essentiellement agricoles, tels que : travaux d'assèchement ou de drainage, construction de barrages ou de canaux d'irrigation, captage de sources ou de cours d'eau. Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre.

ART. 38. — Les Chambres consultatives d'Agriculture adressent chaque année au Commissaire Résident Général un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués l'année précédente.

Les Chambres consultatives d'Agriculture peuvent correspondre directement entre elles, ou avec les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres mixtes du Protectorat, ou avec les Chambres de Commerce et les Chambres d'Agriculture de la Métropole, des Colonies et de l'étranger, ou avec les Administrations publiques du Protectorat.

Fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juin 1919.

LYAUTEY.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1919

portant institution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie.

### LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Considérant le développement continu des intérêts commerciaux et industriels dans le territoire du Protectorat ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie.

ART. 2. — Les membres de ces Chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

### TITRE PREMIER

De la constitution des Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie

#### CHAPITRE PREMIER

##### Electoral

ART. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des Chambres consultatives instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Être Français sans distinction de sexe ;

2° Être âgé de 25 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée ;

3° Être établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'une maison de commerce ou d'une société anonyme commerciale, financière ou industrielle française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins.

4° Justifier d'une des qualités suivantes :

a) Être commerçant ou industriel et payer comme tel soit une patente, soit une taxe sur le revenu professionnel au lieu et place de la patente ;

b) Être directeur, gérant, fondé de pouvoirs de maison de commerce ou de société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ;

c) Être agent de change, banquier ou courtier ;

d) Être capitaine au long cours, ou maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans.

ART. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'Administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du Code pénal français ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du Code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'art. 411 du Code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du Code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du Code pénal), escroquerie (art. 405 du Code pénal), abus de confiance (art. 408 du Code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du Code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du Code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 10 février 1917) ; infraction aux art. 60, 70, 71 et 72 de la

loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7° Les faillis non réhabilités ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du Code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du Code pénal pour les faits prévus aux art. 594, 596 et 597 du Code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant Code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'Acte d'Algésiras.

ART. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

ART. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au Chef des Services Municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

3° Pour les commerçants et industriels visés par le § 4 de l'art. 3 du présent arrêté, une quittance de patente ou de taxe sur le revenu professionnel ;

4° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à une des catégories visées au § 4 du même article ;

5° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois.

Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions, ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une Chambre de Commerce et sur une liste d'électeurs à une Chambre d'Agriculture ou à une Chambre mixte.

Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

ART. 8. — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'art. 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrits sur la liste électorale du ressort, indépendamment des gérants, directeurs ou fondateurs de pouvoirs que la société peut posséder dans ses diverses agences ou succursales.

Lorsque l'établissement appartient à une société en commandite ou à une société anonyme, ladite société est représentée, sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

## CHAPITRE II

### Etablissement des listes électorales

ART. 9. — Dans chaque Région ou Circonscription Administrative Autonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année suivante à l'élection d'une Chambre française consultative de Commerce ou d'Industrie déterminée, est établie par une Commission siégeant au chef-lieu de la Région ou de la Circonscription et comprenant :

1° Le Chef de la Région ou de la Circonscription, président ;

2° Deux électeurs à ladite Chambre de Commerce et d'Industrie, désignés par le Commissaire Résident Général, membres.

La Commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le Chef de chacune des divisions administratives du ressort et le Chef de l'Office ou du Bureau Economique du chef-lieu de la Région ou de la Circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 10. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la Commission.

Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de

l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril.

Le deuxième dimanche de mai au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée dans les Bureaux de la Région, des Offices et Bureaux Économiques, des Municipalités, des Contrôles Civils et des Cercles du ressort.

ART. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'Autorité locale.

Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la Commission.

Après le troisième dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La Commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale.

ART. 12. — La liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Dans chacun de ces locaux tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre 5 ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend, par chaque inscrit personnellement.

### CHAPITRE III

#### Éligibilité

ART. 13. — Pour être éligible aux Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie, il faut :

1° Être inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressée ;

2° Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

3° Être âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

ART. 14. — Nul ne peut être élu à plusieurs Chambres consultatives de la même catégorie ou de catégories différentes.

Nul ne peut être candidat dans deux divisions admini-

nistratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents.

Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

ART. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la Commission prévue à l'art. 9 du présent arrêté.

### CHAPITRE IV

#### Opérations électorales

ART. 16. — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine également les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales.

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 17. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi précis.

Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription.

Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire.

Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

ART. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie de... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Les électeurs ont la faculté de remettre de la main

à la main ou de faire remettre par un tiers contre décharge, le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant.

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau.

L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plié et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

ART. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour des candidats, soit pour des tiers ;

bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

ART. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au Chef

de la Région ou de la Circonscription pour être soumise à l'examen de la Commission prévue à l'art. 9.

ART. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le Chef de la Région ou de la Circonscription réunit ladite Commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La Commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la Commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la Commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la Région ou Circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la Région ou de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

ART. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la Commission.

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## CHAPITRE V

### Recours

ART. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la Commission régionale prévue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

## TITRE DEUXIEME

### Du fonctionnement des Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie

ART. 25. — Le nombre de membres des Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie varie

de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs.

Les membres des dites Chambres sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la Chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

ART. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

Celui-ci se compose de :

- 1° président,
- 2° vice-présidents,
- 1° secrétaire,
- 1° trésorier.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction a pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Les Chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

- 1° Par le Commissaire Résident Général ;
- 2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 28. — Les délibérations des Chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la Chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. — Les démissions des membres des Chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

ART. 30. — Lorsqu'une Chambre consultative se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

ART. 31. — Chaque Chambre consultative peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

1° cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;

2° dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;

3° impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les Chambres consultatives jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

ART. 32. — Les Chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres, et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

La notification de cette approbation doit parvenir à la Chambre consultative de Commerce et d'Industrie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel

quent les projets de budget visés au paragraphe précédent.

En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les Chambres françaises consultatives d'Agriculture pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou la fondation d'établissements compris dans leurs attributions.

ART. 33. — Chaque assemblée correspond directement au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des Chambres consultatives :

Le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ou leurs délégués.

Le Commissaire Résident Général ou le Délégué à la Résidence Générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 34. — Le Commissaire Résident Général peut, par arrêté motivé, dissoudre les Chambres consultatives ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute Chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle Chambre élue.

ART. 35. — Les attributions des Chambres consultatives sont les suivantes :

1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles ;

2° Présenter des vœux ;

a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Protectorat en général (régime douanier, législation commerciale et industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc.) ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce et l'industrie dans leur ressort (magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes, musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers, etc.) ;

3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants ou industriels, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie tels que ceux visés au paragraphe précédent, et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou par délégué à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

ART. 36. — Chaque Chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1° Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation du cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2° Des établissements d'intérêt général, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial ou manuel.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la Chambre consultative du ressort.

ART. 37. — Toute Chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux).

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

ART. 38. — Les Chambres consultatives de Commerce et d'Industrie adressent au Commissaire Résident Général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués au cours de l'année précédente.

Les Chambres consultatives peuvent correspondre directement entre elles, ou avec les Chambres d'Agriculture et les Chambres mixtes du Protectorat, ou avec les Chambres de Commerce et les Chambres d'Agriculture de la Métropole, des Colonies et de l'étranger, ou avec les Administrations publiques du Protectorat.

Fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juin 1919

LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1919

portant institution, par voie d'élections, de Chambres consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.

#### LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Considérant le développement continu des intérêts agricoles, commerciaux, industriels dans le territoire du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des Chambres françaises consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie.

ART. 2. — Les membres de ces Chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

## TITRE PREMIER

De la constitution des *Chambres françaises consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie*

## CHAPITRE PREMIER

## Electoral

ART. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des Chambres consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Être Français, sans distinction de sexe ;  
2° Être âgé de 25 ans révolus, au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée ;

3° Être établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement agricole, d'une maison de commerce ou d'une société anonyme agricole, commerciale, financière ou industrielle française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ;

4° Justifier d'une des qualités suivantes :

a) Être commerçant ou industriel et payer comme tel soit une patente, soit une taxe sur le revenu professionnel au lieu et place de la patente ;

b) Être directeur, gérant, fondé de pouvoirs de maison de commerce ou de société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ;

c) Être agent de change, banquier ou courtier ;

d) Être capitaine au long cours, ou maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans ;

e) Être propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits) ou d'une propriété forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

f) Être agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher en qualité de directeur, administrateur-délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire) ;

Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraisé sur les terrains qu'ils exploitent ;

g) Être contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation.

Art. 4. — Ne peuvent être portées sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'Administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du Code pénal français ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du Code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'art. 411 du Code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du Code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués, les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du Code pénal), escroquerie (art. 405 du Code pénal), abus de confiance (art. 408 du Code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du Code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du Code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infraction aux art. 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

Les faillis non réhabilités ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du Code pénal) ; dévastation de récoltes, abâtage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° Ceux qui ont été condamnés pour contreband, ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 410, 420 et 433 du Code pénal ; pour les faits prévus aux art. 504, 506 et 507 du Code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 3-1, 3-4 et 3-5 du dahir formant Code de commerce au Maroc, et aux art. 80 et 90 de l'Acte d'Algésiras

ART. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

ART. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au Chef des Services Municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

3° Pour les commerçants et industriels visés par le § 4 de l'art. 3 du présent arrêté, une quittance de patente ou de taxe sur le revenu professionnel ;

4° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à une des catégories visées au § 4 du même article ;

5° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois.

Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une Chambre mixte et sur une liste d'électeurs à une Chambre d'Agriculture ou de Commerce.

Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

ART. 8. — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'art. 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrits sur la liste électorale du ressort, indépendamment des gérants, directeurs ou fondés de pouvoir que la société peut posséder dans ses diverses agences ou succursales.

Lorsque l'établissement appartient à une société en commandite ou à une société anonyme, ladite société est représentée sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

## CHAPITRE II

### Etablissement des listes électorales

ART. 9. — Dans chaque Région ou Circonscription Administrative Autonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année suivante à l'élection d'une Chambre française consultative mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie déterminée, est établie par une Commission siégeant au chef-lieu de la Région ou de la Circonscription et comprenant :

1° Le Chef de la Région ou de la Circonscription, président ;

2° Deux électeurs à ladite Chambre mixte, désignés par le Commissaire Résident Général, membres.

La Commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le Chef de chacune des divisions administratives du ressort, le Chef de l'Office ou du Bureau Economique et l'Inspecteur de l'Agriculture du chef-lieu de la Région ou de la Circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 10. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la Commission.

Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril.

Le deuxième dimanche de mai, au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée dans les bureaux de la Région, des Offices et Bureaux Economiques, des Municipalités, des Contrôles Civils et des Cercles du ressort.

ART. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'Autorité locale.

Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la Commission.

Après le troisième dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La Commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale.

ART. 12. — La liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Dans chacun de ces bureaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre 5 ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifi-

cations qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

### CHAPITRE III

#### Éligibilité

ART. 13. — Pour être éligible aux Chambres françaises consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, il faut :

1° Être inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressée ;

2° Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

3° Être âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

ART. 14. — Nul ne peut être élu à plusieurs Chambres consultatives mixtes.

Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents.

Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

ART. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la Commission prévue à l'art. 9 du présent arrêté.

### CHAPITRE IV

#### Opérations électorales

ART. 16. — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine également les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales.

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 17. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi précis.

Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription.

Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire.

Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

ART. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente

au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la Chambre française consultative mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de ... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Les électeurs ont la faculté de remettre de la main à la main (...) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (...) le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant.

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau.

L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plié et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

ART. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ils ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

ART. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au Chef de la Région ou de la Circonscription pour être soumise à l'examen de la Commission prévue à l'art. 9.

ART. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le Chef de la Région ou de la Circonscription réunit ladite Commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La Commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les totaux de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la Commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la Commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la Région ou Circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la Région ou de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

ART. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en dédui-

sant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la Commission.

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## CHAPITRE V

### Recours

ART. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la Commission régionale prévue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

## TITRE DEUXIEME

### De fonctionnement des Chambres françaises consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie

ART. 25. — Le nombre des membres des Chambres françaises consultatives mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie varie de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs ; le nombre des sièges attribués aux éléments représentatifs de l'Agriculture d'une part, et du Commerce et de l'Industrie d'autre part, est fonction du nombre des électeurs inscrits de chaque catégorie.

Les membres des Chambres mixtes sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la Chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

ART. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

Celui-ci se compose de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres

élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Les Chambres mixtes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° Par le Commissaire Résident Général ;

2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 28. — Les délibérations des Chambres mixtes ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la Chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. — Les démissions des membres des Chambres mixtes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

ART. 30. — Lorsqu'une Chambre mixte se trouve par l'effet des vacances survenues réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque

où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

ART. 31. — Chaque Chambre mixte peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

1° cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;

2° dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;

3° impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les Chambres mixtes jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du décret du 24 mai 1914 sur les associations.

ART. 32. — Les Chambres mixtes établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la Chambre consultative d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les Chambres mixtes pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation des travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

ART. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des Chambres consultatives mixtes :

Le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

Ou leurs délégués.

Le Commissaire Résident Général ou le Délégué à la Résidence Générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 34. — Le Commissaire Résident Général peut,

par arrêté motivé, dissoudre les Chambres consultatives mixtes ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute Chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle Chambre élue.

ART. 35. — Les attributions des Chambres mixtes sont les suivantes :

1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles et sur celles concernant l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, les exploitations forestières, la colonisation et toutes questions connexes.

2° Présenter des vœux :

a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Protectorat en général (régime douanier, législation commerciale ou industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc...) et sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la colonisation du Protectorat en général (législation rurale, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc...)

b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie, dans leur ressort (création d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie : magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureaux de conditionnement et de titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales ou industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers etc...), d'autre part, sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (création ou exploitation d'établissements de vulgarisation et d'expérimentation : stations d'essais, fermes d'expériences ; d'établissements d'enseignement professionnel : fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture ; d'organismes de propagande et de vulgarisation : concours et expositions agricoles, etc.) ;

3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants, industriels, agriculteurs ou éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

ART. 36. — Chaque Chambre mixte peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1° Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation des cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ;

3° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épidémies ;

4° Des établissements d'utilité publique tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial, agricole ou manuel ;

5° Des offices pour le recrutement et le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement, peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la Chambre mixte du ressort.

ART. 37. — Toute Chambre mixte peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux, l'assèchement ou le drainage, la construction de barrages ou de canaux d'irrigation, le captage de sources ou de cours d'eau). Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre.

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

ART. 38. — Les Chambres consultatives mixtes adressent au Commissaire Résident Général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués au cours de l'année précédente.

Les Chambres mixtes peuvent également correspondre directement entre elles, ou avec les Chambres de Commerce et les Chambres d'Agriculture, du Protectorat, de la Métropole, des Colonies et de l'étranger ou avec les administrations publiques du Protectorat.

Fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juin 1919.

LYAUTEY.

#### DÉCISION

portant application du tarif spécial P. V. 2 des Chemins de fer militaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

décide :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif spécial P.V. 2 ci-annexé recevra son application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Rabat, le 20 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef et par ordre,  
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,  
SEGRESTA.



## TARIF SPÉCIAL P. V. 2.

## Céréales

## 1° Désignation des marchandises

Avoine,  
Blé,  
Fèves sèches,  
Maïs,  
Millet,  
Orge,  
Sarrasin,  
Seigle.

## 2° Prix par tonne et par kilomètre

De 1 à 50 km. 0 fr. 25 avec minimum de perception de 3 francs par tonne.

De 51 à 100 km. 0 fr. 23 en sus du prix ci-dessus.

Au delà de 100 km. 0 fr. 20 en sus du prix ci-dessus.

## 3° Conditions particulières d'application

1° IMPORTANCE ET DIRECTION DES EXPÉDITIONS. — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions par wagon complet de 7 tonnes 500 ou payant pour ce poids.

b) Aux expéditions faites de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca.

2° EMBALLAGE. — Les céréales doivent être chargées en sacs ; les transports en vrac ne sont pas admis.

3° WAGONS. — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le Chemin de fer, à condition que la charge utile de ces véhicules soit de 7 tonnes 500. S'il s'agit de wagons découverts, le Chemin de fer est tenu de fournir avec chacun d'eux une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

4° MANUTENTION. — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage des sacs par le Chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brilage ; le plombage est facultatif, mais s'il n'est pas effectué le Chemin de fer ne peut en aucun cas être recherché pour manquant.

5° DÉLAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT. — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire à l'arrivée doit s'effectuer dans le même délai.

6° STOCKAGE. — Pour leur permettre d'accélérer les opérations de chargement, les expéditeurs pourront être autorisés, sans responsabilité pour le Chemin de fer, à constituer leurs céréales en stock dans l'enceinte des gares, stations, halles, arrêts et garages. Les autorisations de cette nature seront délivrées par la Direction des Chemins de fer.

7° SURCHARGE DES WAGONS. — Les wagons doivent être chargés à 7 t. 500 au maximum. Il sera fait application à l'expéditeur des pénalités édictées par l'article 33 des conditions d'application des tarifs généraux P.V.

8° CONVOIEMENT. — Les expéditions peuvent être con-

voyées ; le ou les convoyeurs sont tenus chacun au paiement du prix d'un billet de 3<sup>e</sup> classe correspondant au parcours effectué par la marchandise.

NOTA. — Les conditions d'application des tarifs généraux et spéciaux restent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent tarif.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et suppression d'établissements de facteur-receveur des P.T.T.

## LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Taforalt (Maroc Oriental), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

ART. 2. — L'établissement de facteur-receveur de Bouhourja est supprimé à compter de la même date.

Rabat, le 24 juin 1919.

ROBLLOT.

## TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel du corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière pour l'année 1919.

En exécution de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 (16 Hidja 1333), portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), sont inscrits au tableau d'avancement par la Commission d'avancement, dans sa séance du 8 mai 1919, pour les grades et emplois de :

Géomètre de 1<sup>re</sup> classe :

M. COSTANTINI, Marcel, géomètre de 2<sup>e</sup> classe.

Géomètre de 3<sup>e</sup> classe :

MM. LEJEUNE, Stanislas, Gustave, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

EPINAT, Victor, Eugène, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

SAYN, Paul, Henri, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe :

MM. JABLIN, Charles, Auguste, Raoul, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe ;

VILLARD, Arthur, Jean, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe.

Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe :

M. FAMECHON, Emile, Alfred, dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1919.

Fait à Rabat, le 6 juin 1919.

Le Secrétaire Général adjoint du Protectorat,  
Président de la Commission d'avancement,  
DE SORBIER DE BOUVARDRESSE

## PROMOTIONS, NOMINATIONS, AFFECTATION ET DÉMISSIONS

Par décret en date du 4 juin 1919, MM. les Capitaines RIOTTOT et CHARRIER, du Service des Renseignements du Maroc, mis par M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, hors cadres, à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères, par décision du 27 mai 1919, sont nommés, pour compter de cette date, Contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe du cadre marocain.

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1919 (6 Ramadan 1337), sont nommés, aux grades et emplois ci-après :

### *Géomètre de 1<sup>re</sup> classe :*

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919,

M. COSTANTINI, Marcel, géomètre de 2<sup>e</sup> classe.

### *Géomètre de 3<sup>e</sup> classe :*

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919,

M. LEJEUNE, Stanislas, Gustave, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919,

M. EPINAT, Victor, Eugène, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1919,

M. SAYN, Paul, Henri, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

### *Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe :*

à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919,

MM. JABLIN, Charles, Auguste, Raoul, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe ;

VILLARD, Arthur, Jean, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe.

### *Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe :*

à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919,

M. FAMECHON, Emile, Alfred, dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1919 (29 Redjeb 1337), M. TALANSIER, Joseph, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des Contributions indirectes, à Toulouse, est nommé contrôleur principal des Régies Municipales, à compter du 16 avril 1919.

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1919 (6 Ramadan 1337), est nommé dans le cadre des agents topographes :

### *Géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe, à 10.000 francs :*

M. FRANCHINA, Vincent, domicilié à Casablanca, à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté viziriel en date du 11 juin 1919 (10 Ramadan 1337), M. RICARD, Louis, bachelier de l'Enseignement Secondaire, domicilié à Kenitra, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1919.

Par arrêté viziriel en date du 11 juin 1919 (10 Ramadan 1337), M. MAGGIA, Francis, lieutenant au 4<sup>e</sup> Régiment de Marche de Tirailleurs Indigènes, ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 11 juin 1919 (10 Ramadan 1337), M. PUPIER, Gabriel, caporal à la Section de Marche des Secrétaires d'Etat-Major, à Rabat, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 11 juin 1919 (10 Ramadan 1337), M. LAFAYE, Henri, adjudant-chef du Train des Equipages, à Rabat, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1919 (20 Djoumada II 1337), M. MASQUELLIER, Léon, maréchal des logis chef, détaché au Service du Commerce et de l'Industrie, à Rabat, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1919 (21 Ramadan 1337), sont nommés dans le cadre des Services Civils :

### *Sous-Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

M. MOREAU, René, Alfred, Chef de l'Annexe de Contrôle de Sidi Ali à titre militaire, à compter du jour de sa démobilisation.

### *Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. BEAURIN, Louis, Edmond, détaché à titre militaire au Bureau Économique de Marrakech, à compter du jour de sa démobilisation.

### *Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. BAILLY, Marcel, Ernest, Commis auxiliaire au Contrôle de Ber Rechid, à compter du jour de sa démobilisation.

### *Commis de 4<sup>e</sup> classe :*

MM.

CLAUSTRES, Lucien, précédemment détaché à titre militaire au Bureau Régional des Renseignements de Fes, domicilié à Carcassonne, à compter de la veille de son embarquement à Marseille.

**BROTTIER**, Valentin, sergent détaché à la Direction de l'Intendance, à compter du jour de sa démobilisation.

**BARRAUD**, Bernard, soldat détaché au Cercle des Doukkala, à compter du jour de sa démobilisation.

**MATHIEU**, Eugène, sergent détaché à la Direction Générale des Services de Santé, à compter du jour de sa démobilisation.

**BOREL D'HAUTERIVE**, cavalier du dépôt de Spahis Marocains de Rabat, détaché au Contrôle Civil du Abda, à Safi, à compter du jour de sa démobilisation.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1919 :

**M. FRANÇOIS**, Louis, Guillaume, adjudant au Dépôt de Remonte Mobile de Rabat, titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils, à compter du 5 avril 1919.

\*\*\*

Par arrêté résidentiel en date du 20 juin 1919, **M. CHIRON** de la CASINIERE, Henry, Marie, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils de l'Empire Chérifien, est chargé des fonctions d'adjoint à l'Inspecteur des Municipalités, en remplacement de **M. RIBES**, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*

Par dahir en date du 13 juin 1919 (14 Ramadan 1337), la démission de son emploi, offerte par **M. LETORT**, Alphonse, Marie, commis de secrétariat de 1<sup>re</sup> classe au Tribunal de Paix de Casablanca, est acceptée.

\*\*\*

Par arrêté du 17 juin 1919, du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés agents de police stagiaires :

**MM. GIUDICELLI**, Charles, François ;  
**NICOLAI**, Jacques.

\*\*\*

Par arrêté de même date, sont acceptées les démissions suivantes :

**MM. GACIA**, Jean, inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe ;  
**COLLET**, Auguste, agent de police de classe exceptionnelle.

\*\*\*

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 17 juin 1919 :

Sont nommés aux emplois ci-après affectés à Casablanca (Police Municipale) :

*Brigadier hors classe (cadre musulman)*

**RELARI** ben Tahar ben Bela ;  
**STAMBOULI** Ali ould Habib ould Kada.

*Brigadier de classe exceptionnelle (cadre musulman)*

**SAYAD** Lazreg ould Benyamina ;  
**CHEROUNG** Mohamed ben Bouziane.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe (cadre musulman)*

**LEVY** Moïse.

*Agent hors classe (cadre musulman)*

**MOHAMED** ben Larbi ben Salah ;  
**AFGHOU** Saada ould Abdelkader ;  
**HAFFAD** Mohamed ben Aïssa.

*Agent de classe exceptionnelle (cadre musulman)*

**BELIOUT** ben Mohamed Addaoui ;  
**MILOUD** ben Boudjemaa ;  
**MOHAMED** ben Larjoun ;  
**ABRAHAM** Abitoun ;  
**AHMED** ben Ameur ;  
**HADDOU** Ouanounou ;  
**BOUY** ben Moktar ;  
**BOUCHARB** bel Hadj Driss ;  
**ALI** ben Mohamed Addaoui ;  
**DRISS** ben Djilali ben Mohamed ;  
**DJILI** Ramdan ben Saïd.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe (cadre musulman)*

**BACHTA** Mohamed ould Messaoud ould Smaïn ;  
**DJILALI** ben Taïbi ben Abdallah.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe (cadre musulman)*

**EMBAECK** ben Fatah bel Hadj Driss ;  
**M'AHMED** ben Ahmed ben M'hamed ;  
**MOHAMED** ben Omar ben Salah ;  
**TORDJMAN** Youssef ;  
**DRISS** ben Brahim ;  
**GHOUL** Djilali ould Charef.

Sont nommés aux emplois ci-après et affectés à Casablanca (Service de la Sûreté) :

*Brigadier de 3<sup>e</sup> classe (cadre musulman)*

**SLIMAN** ben Mohamed Tandji.

*Agent de classe exceptionnelle (cadre musulman)*

**ABDESSELEM** ben Embareck Redani ;  
**MEDDAH** Mohamed ben Mohamed.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe (cadre musulman)*

**DIOUCH** Mohamed ould Mohamed.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe (cadre musulman)*

**HAOUSSINE** ben Djilali.

Sont nommés aux emplois ci-après et affectés à Fès (Police Municipale) :

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe (cadre musulman)*

**BOUKHOUSA** M'hamed ben Bachir.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe (cadre musulman)*

**GHARBAOUI** Djilali ben Mohamed ;  
**HASSAN** ben Ali ben Malek.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe (cadre musulman)*

**AHMED** ben Abdallah ben Hamou ;  
**BRAHIM** ben Abdallah ould Belkacem.

*Agent de 3<sup>e</sup> classe (cadre musulman)*

MOHAMMED ben Alliel ben Mohamed.

*Agent stagiaire (cadre musulman)*

MOHAMED ben Abdallah ben Kaddour ;

KADDOUR ben Mohamed ben Bouhallou ;

ALI ben Brahim ben M'Hammed.

Ces nominations auront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai

1919.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### L'ANNONCE DE LA PAIX à Casablanca et à Rabat.

Le radio annonçant la détermination des Allemands de signer la paix sans conditions fut remis au Général Lyautey lundi 23 juin à 8 heures. Il en faisait aussitôt répandre la nouvelle et se rendait sur la place de France pour y prendre le contact de la joie populaire. Son arrivée au café Excelsior donna lieu à une chaude manifestation de sympathie. M. Blanc, Délégué à la Résidence Générale, M. de Sorbier, Secrétaire Général adjoint du Protectorat, M. Vatin-Pérignon, Chef du Cabinet Civil et ses officiers d'ordonnance l'accompagnaient.

La musique des Zouaves ne tarda pas à arriver. Elle joua l'hymne national que spontanément toute la foule, tête nue, entonna. Une retraite aux flambeaux, improvisée, parcourut la ville. Des projecteurs balayaient de leurs feux la rade où tous les navires avaient pavoisé. Le canon tonnait.

A 11 heures, le Général Lyautey regagnait la Résidence, laissant la foule à sa joie.

De retour à Rabat le lendemain soir, une fête pareille eut lieu sur le boulevard El Alou, devant la Subdivision.

### LA MISSION DE M. LE DÉPUTÉ COSNIER

M. Cosnier, Commissaire général à la Production Agricole, venant de l'Afrique Occidentale Française par les Canaries, a débarqué à Agadir dans les premiers jours de juin. Il a remonté le Sous et est arrivé à Marrakech après avoir franchi l'Atlas. Il a visité les Srarna, les Beni Meskin, le Talla. Il s'est arrêté à Casablanca et à Rabat où il s'est longuement entretenu avec les Chambres d'Agriculture convoquées. De Rabat, il s'est rendu à Fès et a gagné Tanger par Pouchtan et Mechra bel Kssi.

### DÉPART

de M. l'Intendant Général Lallier du Coudray et

### ARRIVÉE

du nouveau Délégué à la Résidence Générale.

M. l'Intendant Général Lallier du Coudray a quitté définitivement Rabat le 16 juin. Parmi les nombreuses marques

de sympathie qui ont entouré son départ, citons l'apéritif d'honneur qui lui a été offert au Cercle de la Résidence. Tour à tour, M. le Résident Général, M. le Secrétaire Général adjoint du Protectorat et le Président de l'Association Générale des Fonctionnaires ont éloquemment retracé les services qu'il a rendus au Protectorat. M. Lallier du Coudray s'est montré très touché de tant de cordialité et de sympathie.

M. Blanc, Délégué à la Résidence Générale, est arrivé le 16 juin à Rabat, accompagné de M. de Sorbier qui était allé à sa rencontre jusqu'à Fès. Le lendemain, M. le Résident Général lui a présenté, dans le salon de la Résidence, les Chefs des Services civils et militaires.

Le dimanche suivant M. Blanc s'est rendu à Casablanca avec le Résident Général. Le lundi a eu lieu la présentation des Chefs de Services. Le soir une réception suivie où avaient été convoqués les membres de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Commission municipale.

Pendant son séjour à Casablanca, M. le Délégué visita, en compagnie du Général Lyautey, la ville, les travaux du port et un certain nombre d'établissements de commerce et d'industrie privée.

Mercredi, une réception réunissait à la Résidence les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et de la Commission Municipale de Rabat.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 25 Juin 1919.

Sur le front de l'Ouergha, dans la région de Fès, la dislocation de la harka riffaine provoquée par notre installation au djebel Ourtazagh, est confirmée. Il ne subsisterait plus qu'un faible contingent chez les Beni Korra, au nord d'Alm Médiouna et la rentrée dans l'ordre des Djafa se poursuit.

Sur le front Beni Ouarrain la présence de contingents importants dans le haut oued Matmata est signalée. Elle se manifeste d'ailleurs par une recrudescence d'attaques et d'embuscades où nos reconnaissances de cavalerie ont subi quelques pertes.

Dans la région de Meknès l'aménagement de la route Timhadit-Kashah el Makhzen se poursuit ainsi que l'organisation de sa protection par une série de blockhaus.

Dans le territoire de Bou Denib les attaques du Nifrouten sur le front du Tizimi et sur nos lignes d'étapes se renouvellent presque journellement sans plus de succès que précédemment.

Le Nifrouten paraît avoir de grosses difficultés à conserver ses contingents et recherche des actions de défilé heureuses qu'il pourrait exploiter.

La division des fractions Ait Atta se poursuit et la région de Marrakech a reçu des démarches de soumission de l'ancien cheikh El Am Ben Moghi qui, avec les Ait Ouahlin, Ait Guafir et Ait Ou Allal, a rompu nettement avec les Ait Yazza, partisans du Nifrouten.

## Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mai 1919.

| STATIONS             | PLUIE                 |                 | TEMPÉRATURE |         |      |                 |         |      |      | MOYENNE | Vent dominant | OBSERVATIONS                                                      |
|----------------------|-----------------------|-----------------|-------------|---------|------|-----------------|---------|------|------|---------|---------------|-------------------------------------------------------------------|
|                      | Quantité en m/m       | Nombre de jours | MINIMA      |         |      | MAXIMA          |         |      |      |         |               |                                                                   |
|                      |                       |                 | Moyenne     | Absolue | Date | Moyenne         | Absolue | Date |      |         |               |                                                                   |
| Région de Fès        | El Kalaa des Sless    | 70.5            | 4           | 10.8    | 8.0  | 1 <sup>er</sup> | 27.5    | 35.0 | 23   | 18.6    | NW            | Vent violent les 11, 12, 23 et 24.                                |
|                      | Souk El Arba de Tassa | 18              | 2           | 15.4    | 9.0  | 15              | 29.1    | 37.0 | 25   | 22.4    | W             |                                                                   |
|                      | M'soun                | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "    | "       | "             |                                                                   |
|                      | Taza                  | 0               | "           | 10.6    | 0.0  | 1 <sup>er</sup> | 25.5    | 32.8 | 26   | 18.0    | WNW           | Brumée les 5, 20 et 21.                                           |
|                      | Sefrou                | 1               | 5           | 5.0     | 2.0  | 1 <sup>er</sup> | 26.5    | 35.0 | 27   | 15.8    | W             | Gelée blanche, le 2. Brouillards les 5, 6 et 8.                   |
|                      | Matmata               | 12.25           | 4           | 14.4    | 9.0  | 8               | 30.2    | 36.0 | 13   | 22.3    | W             |                                                                   |
|                      | Fes                   | 13.00           | 4           | 11.6    | 3.0  | 1 <sup>er</sup> | 28.4    | 37.0 | 26   | 20.1    | NW            | Sirocco le 23.                                                    |
| Région de Meknès     | El Menzel             | 32              | 7           | 9.8     | 0.5  | 1 <sup>er</sup> | 25.8    | 34.0 | 25   | 17.8    | SSE           | Brouillard fréquent dans le mois.                                 |
|                      | Dar Caid Omar         | 10.5            | 3           | 10.2    | 0.0  | 3               | 27.4    | 34.0 | 15   | 18.6    | E             | Brouillard les 19 et 21.                                          |
|                      | Meknes                | 6.8             | 6           | 11.8    | 6.0  | 1 <sup>er</sup> | 27.3    | 38.0 | 25   | 19.6    | WSW           | Sirocco les 23 et 24.                                             |
|                      | El-Hadjeb             | 20.0            | 4           | 7.5     | -1   | 1 <sup>er</sup> | 25.7    | 36.0 | 25   | 16.6    | N             | Brouillard le matin les 5, 14 et 29.                              |
|                      | Azrou                 | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "    | "       | "             |                                                                   |
|                      | Volubilis             | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "    | "       | "             |                                                                   |
|                      | Tinihadit             | 5.0             | 2           | 6.0     | -4   | 1 <sup>er</sup> | 21.9    | 29.0 | 13   | 11.0    | SW            | Orage avec grêle les 4, 5 et 13. Vent violent le 23.              |
| Région de Rabat      | Itto                  | 10.5            | 5           | 9.0     | 4.0  | 7               | 24.8    | 30.0 | 25   | 17.1    |               | Orage les 13 et 23. Brouillard les 8, 14 et 31.                   |
|                      | El Hamman Casbah      | 9.0             | 6           | 10.5    | 4.0  | 7               | 28.3    | 36.0 | 26   | 20.0    | SE            | Vois de sauterelles les 4 et 6. Orages les 5, 13 et 23.           |
|                      | Ain Leuh              | 9.5             | 6           | 10.4    | 5.0  | 8               | 25.9    | 33.0 | 23   | 18.1    | E             | Brouillards fréquents dans le mois.                               |
|                      | Arbaoua               | 2               | 4           | 7.5     | 5.0  | 9               | 32.8    | 40.0 | 25   | 20.2    | SW            |                                                                   |
|                      | Souk El Arba du Gharb | "               | "           | 10.0    | 3.0  | 1 <sup>er</sup> | 29.1    | 37.0 | 24   | 19.1    |               | Orage le 11. Sirocco les 13, 14, 24, 25, 26.                      |
|                      | Ain Defali            | "               | "           | 14.8    | 9.0  | 1 <sup>er</sup> | 36.3    | 43.0 | 13   | 25.5    | NW            |                                                                   |
|                      | Mechra bel Ksir       | "               | "           | 9.8     | 2.0  | 1 <sup>er</sup> | 26.5    | 38.0 | 25   | 18.2    | NW            |                                                                   |
| Région de Casablanca | Mechra bou Derra      | "               | "           | 10.7    | 0.0  | 1 <sup>er</sup> | 29.1    | 40.0 | 24   | 19.9    | W             |                                                                   |
|                      | Dar bel Amri          | "               | "           | 12.7    | 8.0  | 1 <sup>er</sup> | 29.1    | 40.0 | 25   | 20.9    | W             |                                                                   |
|                      | Petitjean             | "               | "           | 16.7    | 11.0 | 1 <sup>er</sup> | 32.2    | 44.0 | 25   | 24.4    | ESE           | Sirocco les 12, 24 et 25.                                         |
|                      | Kénitra               | "               | "           | 10.3    | 4.0  | 8               | 28.8    | 42.0 | 25   | 19.8    | NE            | Cherghi du 22 au 26.                                              |
|                      | Rabat                 | "               | "           | 7.9     | 2.9  | 1 <sup>er</sup> | 21.4    | 28.6 | 22   | 14.7    | NW            |                                                                   |
|                      | Tedders               | "               | "           | 14.9    | 9.0  | 9               | 29.7    | 38.0 | 25   | 22.3    | SW            | Brouillard le 14. Sirocco le 24.                                  |
|                      | Tiflet                | "               | "           | 9.6     | 4.0  | 1 <sup>er</sup> | 25.5    | 38.0 | 25   | 17.6    | NW            | Sirocco les 23, 24 et 25.                                         |
| Région de Casablanca | Khémisset             | "               | "           | 11.0    | 3.0  | 1 <sup>er</sup> | 28.0    | 38.0 | 25   | 19.7    | NW            | Sirocco les 24, 25. Éclipse partielle solaire de 13 h. 30 à 14 h. |
|                      | Ouledjel ou Soltane   | 7.0             | 3           | 11.4    | 1.0  | 1 <sup>er</sup> | 28.0    | 37.0 | 26   | 19.7    | NW            | Gelée blanche le 1 <sup>er</sup> . Vent violent les 19 et 13.     |
|                      | Ain Jorra             | "               | "           | 9.4     | 0.2  | 1 <sup>er</sup> | 28.4    | 37.2 | 25   | 18.9    | SW            | Sirocco les 12, 24 et 25.                                         |
|                      | Camp Marchand         | "               | "           | 12.9    | 9.0  | 1 <sup>er</sup> | 33.8    | 41.0 | 19   | 22.9    | NE            |                                                                   |
|                      | Boulhaut              | "               | "           | 9.6     | 8.0  | 3               | 27.5    | 33.0 | 28   | 18.5    |               |                                                                   |
|                      | Fédalah               | "               | "           | 12.5    | 6.0  | 3               | 20.7    | 23.5 | 26   | 16.6    |               | Rosées, brouillards les 2, 10, 12, 16 et 17.                      |
|                      | Casablanca            | "               | "           | 13.7    | 5.7  | 1 <sup>er</sup> | 22.3    | 27.8 | 26   | 18.0    | WNW           |                                                                   |
| Région de Casablanca | Ber-Rechid            | "               | "           | 10.0    | 1.0  | 1 <sup>er</sup> | 31.0    | 28.0 | 26   | 17.0    | SW            |                                                                   |
|                      | Boucheron             | "               | "           | 11.1    | 4.3  | 1 <sup>er</sup> | 30.0    | 38.0 | 25   | 20.5    | SW            | Sirocco les 11, 12, 25. Orageux les 5, 6 et 18.                   |
|                      | Ben Ahmed             | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "    | "       | "             |                                                                   |
|                      | Sellal                | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "    | "       | "             |                                                                   |
| Ouled Saïd           | "                     | "               | 10.0        | 7.0     | 19   | 33.0            | 38.0    | 14   | 22.0 | NE      |               |                                                                   |
|                      |                       |                 |             |         |      | 29.1            | 40.2    | 25   |      |         |               |                                                                   |

## Relevé des Observations du Mois de Mai 1919 (suite).

| STATIONS            | PLUIE                  |                 | TEMPERATURE |         |      |                 |         |      |         | Vent dominant | OBSERVATIONS |                                    |
|---------------------|------------------------|-----------------|-------------|---------|------|-----------------|---------|------|---------|---------------|--------------|------------------------------------|
|                     | Quantité en m/m        | Nombre de jours | MINIMA      |         |      | MAXIMA          |         |      | MOYENNE |               |              |                                    |
|                     |                        |                 | Moyenne     | Absolue | Date | Moyenne         | Absolue | Date |         |               |              |                                    |
| Région du Tada      | Oued Zem .....         | "               | "           | 14.4    | 9.0  | 2               | 27.3    | 36.0 | 25      | 20.8          | N            | Orage le 13. Siroco les 24 et 25.  |
|                     | Dar Ould Zidou ..      | "               | "           | 11.3    | 3.0  | 1 <sup>er</sup> | 31.2    | 45.0 | 24      | 21.2          | N E          |                                    |
|                     | Oulmès .....           | 2.0             | 1           | 8.0     | 0    | 5               | 23.5    | 41.0 | 25      | 18.0          |              |                                    |
|                     | Beni Mellal .....      | "               | "           | 13.9    | 10.0 | 6               | 32.4    | 38.0 | 24-25   | 23.1          | W            |                                    |
|                     | Moulay ben Aza ..      | 3.0             | 1           | 14.4    | 11.0 | 31              | 28.5    | 40.0 | 13      | 21.5          | N E          |                                    |
| Centre des Beni Aza | Sidi Ali .....         | "               | "           | 12.2    | 7.5  | 1 <sup>er</sup> | 22.1    | 25.5 | 25      | 17.0          | SW           |                                    |
|                     | Mazagan .....          | "               | "           | 15.3    | 11.0 | 1 <sup>er</sup> | 23.6    | 27.0 | 27      | 19.5          | S W          |                                    |
|                     | Sidi ben Nour ..       | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
| Région de Marrakech | Safi .....             | "               | "           | 18.6    | 13.3 | 1 <sup>er</sup> | 24.8    | 28.9 | 21      | 21.7          | N E          | Brouillard épais les 23 et 24.     |
|                     | El Kelaa des Sragha .. | "               | "           | 11.3    | 4.0  | 1 <sup>er</sup> | 31.0    | 41.0 | 25      | 21.1          | N W          | Siroco le 12. Orage le 23.         |
|                     | Marrakeck .....        | "               | "           | 11.4    | 3.0  | 1 <sup>er</sup> | 28.2    | 37.5 | 25      | 20.0          | N E          | Siroco les 2, 3, 12, 22, 24 et 25. |
|                     | " .....                | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
|                     | Azilal .....           | "               | "           | 10.3    | 6.0  | 1 <sup>er</sup> | 24.7    | 32.0 | 25      | 17.5          | E            |                                    |
| Centre des Beni Aza | Ben Guérir .....       | "               | "           | 10.8    | 7.0  | 1 <sup>er</sup> | 29.3    | 38.0 | 24      | 20.0          | N W          | Brouillard les 23 et 24.           |
|                     | Mogador .....          | "               | "           | 13.8    | 11.0 | 1 <sup>er</sup> | 18.6    | 20.0 | 26      | 16.2          | N E          |                                    |
|                     | Agadir .....           | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
|                     | " .....                | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
|                     | " .....                | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
| Maroc Oriental      | Oudjda .....           | 20.6            | 5           | 19.7    | 1.2  | 1 <sup>er</sup> | 26.1    | 40.0 | 28      | 18.2          | S W          | Brouil. les 5, 7, 31; orage le 13  |
|                     | Debdou .....           | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
|                     | Berkane .....          | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
|                     | Bouhouria .....        | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
|                     | Martimprey .....       | "               | "           | "       | "    | "               | "       | "    | "       | "             | "            |                                    |
| Maroc Occidental    | Tanger .....           | 9.8             | 3           | 14.4    | 7.9  | 1 <sup>er</sup> | 24.2    | 27.3 | 26      | 19.1          | WSW          | Vols de sauterelles les 4, 6 et 7. |

## NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de mai 1919.

**Pressions atmosphériques.** — La pression atmosphérique, élevée au début du mois (769 mm. le 1<sup>er</sup>) baisse régulièrement jusqu'au 7. Après un mouvement ascendant assez rapide le 10, la courbe barométrique se maintient jusqu'à la fin du mois aux environs de 763 mm. subissant seulement les variations diurnes habituelles.

**Précipitations atmosphériques.** — Les chutes de pluie furent rares dans le mois de mai, et de peu d'importance.

**Températures extrêmes.** — Moyenne la plus basse des minima : 36° à Timhadit (altitude 1.935 m.).

Moyenne générale la plus basse : 14° à Timhadit.

Minimum absolu : —4° à Timhadit, le 1<sup>er</sup>.

Moyenne la plus élevée des maxima : 33°8, à Camp Marechal.

Moyenne générale la plus élevée : 23°1, à Beni Mellal.

Maximum absolu : 45°, à Dar Ould Zidou.

**Vents.** — Le plus souvent N.-O. et S.-O. Une vague de de siroco se fait sentir d'une façon générale sur tout le Maroc, dans la période du 20 au 25.

## BACCALAURÉAT

Session du 16 Juin 1919.

CANDIDATS ADMISSIBLES

2<sup>e</sup> partie philosophie

M. ADAM, Raymond ;

M<sup>lle</sup> CAZES, Hélène ;

DION, Germaine ;

MM. DUMAS, Paul ;

GAYET, Christian ;

GAYET, René ;

GROS, Louis ;

PARANT, André ;

M<sup>lle</sup> SALVAGY, Marie ;

2<sup>e</sup> partie mathématiques

MM. ANDRIEU, Louis ;

GROSSIN, Paul ;

PAYAN, Henri ;

REYNAUD, Félix ;

TAUZIAC, Pierre ;

VIOTTE, Camille ;

FRÉROT, Charles.

1<sup>re</sup> partie A latin-grec

M. GIRAUD, Edouard.

1<sup>re</sup> partie B latin-langues

M. BERNARD, Maurice ;

M<sup>me</sup> GAYET, Andrée ;

M. MAISTRE, Aman ;

M<sup>me</sup> MOUSSARD, Pauline.1<sup>re</sup> partie C latin-sciences

MM. BAYSSIÈRE, René ;

HURÉ, Robert.

1<sup>re</sup> partie D sciences-langues

MM. BENZAQUEN, Léon ;

ELMALEH, Lucien ;

GRIMAUD, Gaston ;

M<sup>me</sup> LABONNOTTE-COULLARD, Marie ;

MM. PAYA, Albert ;

TESTA, Gaspard.

## CANDIDATS DÉFINITIVEMENT ADMIS

2<sup>e</sup> partie philosophieM<sup>me</sup> CAZES, Hélène, mention passable ;

DION, Germaine, mention passable ;

MM. DUMAS, Paul, mention passable ;

GAYET, Christian, mention passable ;

GAYET, René, mention assez bien ;

GROS, Louis, mention passable ;

M<sup>me</sup> SALVAGY, Marie, mention bien.

## (Examen spécial)

Aspirant : M. DEFASQUE, Marius (candidat militaire) ;  
a reçu les félicitations du jury.2<sup>e</sup> partie mathématiques

MM. ANDRIEU, Louis, mention assez bien ;

GROSSIN, Paul, mention passable ;

VIOTTE, Camille, mention passable ;

FRÉROT, Charles, mention passable.

1<sup>re</sup> partie A latin-grec

M. GIRAUD, Edouard, mention assez bien.

1<sup>re</sup> partie B latin-langues

M. BERNARD, Maurice, mention passable ;

M<sup>me</sup> GAYET, Andrée, mention passable ;

M. MAISTRE, Aman, mention passable ;

M<sup>me</sup> MOUSSARD, Pauline, mention passable.

## (Examen spécial)

M. TAZROUT, Mohand.

1<sup>re</sup> partie C latin-sciences

MM. BAYSSIÈRE, René, mention passable ;

HURÉ, Robert, mention assez bien.

1<sup>re</sup> partie D sciences-langues

MM. BENZAQUEN, Léon, mention passable ;

ELMALEH, Lucien, mention assez bien ;

GRIMAUD, Gaston, mention passable ;

M<sup>me</sup> LABONNOTTE-COULLARD, Marie, mention pas-  
sable ;

M. de MORANGIES, Guy, mention passable.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

## 1. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2093<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 23 mars 1919, déposée à la Con-  
servation, le 25 mars 1919, M. Ali ben Mohammed, Algérien, marié  
selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Boucheron, a de-  
mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété  
à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mina », connue  
sous le nom de « Blad ben Aïssa », consistant en un terrain de cul-  
ture, située à 8 kilomètres à l'est du Camp Boucheron, sur la route  
des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ,  
est limitée : au nord, par la propriété de Omar ben Djillali, demeurant  
à Boucheron (Caidat Mohamed ben Larbi) ; à l'est, par un oued des-  
séché ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Bouazza, demeurant  
à Boucheron (Caidat Mohamed ben Larbi) ; à l'ouest, par la propriété  
du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit  
immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 Djoumada  
II 1336, homologué, aux termes duquel Amor ben El Djilani, dit Ould  
Cherrada Ezzehilchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2094<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 23 mars 1919, déposée à la Con-  
servation, le 25 mars 1919, M. Ali ben Mohammed, Algérien, marié  
selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Boucheron, a de-  
mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété  
à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zamrane », connue  
sous le nom de « Hofrat Bouhammoud et Berrioug », consistant en  
un terrain de culture, situé à 8 kilomètres à l'est du Camp Bouche-  
ron, sur la route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ,  
est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Mfeddel, demeurant  
à Boucheron (Caidat Mohammed ben Larbi) ; à l'est, par la propriété  
de Larbi ben Kaddour et consorts, à El Hlaf (unème caïdat) ; au sud,

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à  
la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation,  
sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la  
Mahakma du Caid et par voie de publication dans les marchés de  
la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux  
riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRES-  
SÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convo-  
cation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par la propriété de Si Bouazza ben Houika, à Boucheron, et par celle des Oulad el Mfeddel, surnommés à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouazza ben Neouaji et par celle de Bouchaïb ben el Hadj, tous à Boucheron (même cadet).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Doul Hija 1331, aux termes duquel El Arbi ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2095<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 25 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, Thami ben Laïdi, caïd des Oulad Ziane, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regregui, n° 23 et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Bouchetiin », connue sous les noms de : « El Kermati, Menzel, Bled Ouled Menafa ben Laïdi, Ouldja, Bled Ouled ben Soussi, Bled Lahcen ben Lachemi », consistant en un terrain de culture, située à proximité des chemins des Chiadma à Bir Nekba et des Chiadmas à Casablanca, tribu des Ouled Ziane, douar Soualem, fraction Bouchetiene.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin des Chiadma à Bir Nekba, par la propriété Ahmed ben Abdallah ; par un terrain des Habous, de la fraction des Ouled Abad, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par un terrain collectif, dit « Bled Kenfid et Bled el Meriss », une daya non dénommée et la propriété Si Kaddour ben Tayel el Herizi el Hellouli ; au sud, par le chemin des Chiadmas à Casablanca et une daya dite « El Gour » ; à l'ouest, par la propriété de Si Lahcen ben Lachemi, par celle de Mohammed ben Sellouin Ziani et celle de Ahmed ben Abdallah ; les riverains ci-dessus demeurant douar Soualem, fraction Bouchetiene, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété passé devant adoul, le 1<sup>er</sup> Redjeb 1331, attestant que le requérant détient ladite propriété supérieure à celle prévue par le cadastre.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2096<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 10 mars 1919, déposée à la Conservation, le 26 mars 1919, M. Joseph, Peter Damaris, marié à dame Mary Ansado, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1<sup>er</sup> août 1901, sans contrat (séparation de biens), demeurant à Mazagan, et faisant élection de domicile dite ville, chez M. Elie Cohen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Fathemi », consistant en terrains de labours, située à Sidi Moussa, banlieue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Buridon, domicilié à Mazagan, chez M. Piollet ; au sud, par un terrain maghzen ; à l'ouest, par le chemin des Oulad Fredj, étant observé que la propriété est traversée par un chemin allant des Oulad Fredj à la route de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, du 11 mai 1914, homologué par le Cadi, aux termes duquel Fatma bent Mohamed ben Bouaddou el Ghandouri, son oncle El Hocine ben Bou Haddou et les héritiers de son frère Ismaïl, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2097

Suivant réquisition en date du 10 mars 1919, déposée à la Conservation, le 26 mars 1919, M. Joseph, Peter Damaris, marié à dame Mary Ansado, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1<sup>er</sup> août 1901, sans contrat (séparation de biens), demeurant à Mazagan, et faisant élection de domicile dite ville, chez M. Elie Cohen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Bedaoui », consistant en un terrain de labour, située à 1 kilomètre environ de Mazagan, direction du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Berkaoui, demeurant à Mazagan, derb Hammam ben Hamdounia ; à l'est, par la propriété des héritiers Djemahri, représentés par Hadj Bouchaïb Djeurahri, demeurant au Mellah de Mazagan, à la Zaouia des Hematcha ; au sud, par la propriété de Mohanmed ben Abdelkebir el Tadli, demeurant à Mazagan, au derb Touil, par celle de El Berkaoui, surnommé, et celle de Meharek ben Brahim demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de El Berkaoui, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 Djoumada el Aoula 1331, homologué par le Cadi, aux termes duquel Bouchaïb ben el Bedaoui el Djadidi, sa sœur germaine Aïcha, et leur mère Rokia bent es Sid Meharek Er Rafaï lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2098<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 26 mars 1919, déposée à la Conservation le même jour, Si Ali ben Sid el Hadj Ahmed el Kairouani el Harti el Beidaoui, négociant à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 32, marié suivant la loi musulmane, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, rue du Commandant Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihaoumet el Karouani », connue sous le nom de « Feidan es Esba », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, quartier du Camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 960 mètres carrés, est limitée, au nord, par la propriété de M. Jean Dauriac, adjudant au Camp espagnol ; à l'est et au sud, par la propriété de l'auteur du requérant, Si Ali Karouani ben Djillali ben Abdesselam el Hadjami, demeurant à Casablanca, rue Hadjedjma, n° 26 ; à l'ouest, par la voie ferrée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adouls du 12 Ramadan 1336 homologué, le 17 du même mois, aux termes duquel Ali Karouani ben Djillali ben Abdesselam el Hadjami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2099<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 26 mars 1919, déposée à la Conservation, le même jour, la dame Radia bent el Hadj Saïd el Médiouni, veuve de Mohammed ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires qui sont : 1<sup>o</sup> Mohammed bel Lasri, célibataire ; 2<sup>o</sup> Fatma bent Lasri, mariée suivant la loi musulmane, avec El Hadj ben Omar ; 3<sup>o</sup> Ali ben Lasri, mineur ; 4<sup>o</sup> Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, mineur ; 5<sup>o</sup> Cherifa bent Mohammed ben Ahmed, mineure ; 6<sup>o</sup> Fathma bent Mohammed ben Ahmed, mineure ; 7<sup>o</sup> Miloudia, bent el Hossin veuve de Mohammed ben Ahmed, tous de la tribu de Médiouna, y demeurant et domiciliés au douar El Ghorlem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chamoussa », connue sous le nom de « Feidane Moussa », consistant en

un terrain de culture, située à 11 kilomètres environ, sur la route de Sidi Hadjadj, douar El Ghorlem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed, dit Ould Guersou, à Casablanca, rue Djamaa Chleuh ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Omar el Ghouлами, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Hadj Saïd ben Mohamed el Ghouлами, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, en date du 8 Choual 1329, homologué, attestant que les requérants ont recueilli ladite propriété dans la succession de Cherifa bent Mohammed.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2100\*

Suivant réquisition en date du 28 février 1919, déposée à la Conservation, le 26 mars 1919, M. de Saboulin, Boléna, Louis, Marie, veuf depuis le 7 octobre 1918, de Elise, Marie, Louise, Eugénie, Fernando de Taxis, avec laquelle il s'était marié, à Aix, le 30 octobre 1912, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat, reçu le même jour, par M. Mouradit, notaire à Aix, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriet », connue sous le nom de « Hamria », consistant en un terrain nu, située à Oulad Harriz, sur la piste des Oulad Saïd, à 200 ou 300 mètres avant le point où cette piste croise la route de Mazagan à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Ain Mouley Ali à Azemmour ; à l'est, par la route des Oulad Saïd à Casablanca ; au sud, par le croisement de ces deux routes ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaib ben Mohamed Mzel, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 3 avril 1918, aux termes duquel Allel ben Mohamed ben Bouchaib el Mzabi el Assili, agissant en son nom et au nom de ses cohéritiers, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Habous Kobra Casablanca I » dénommée présentement « Lamb Brothers VI » réquisition 780°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1917, n° 225.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 mai 1919, la société privée anglaise « LAMB BROTHERS », constituée suivant acte sous seing privé en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par M. William Worthington, fondé de pouvoir, avenue du Général-Druet, à Casablanca, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Kabous Kobra Casablanca I », réquisition 780 c, dont elle s'est rendue acquéreur, suivant acte d'adoul du 53 Djoumada II 1337, soit poursuivie en son nom, sous le nom de LAMB

BROTHERS VI ; étant expliqué que les murs séparatifs des propriétés « Braunschwig Tasi VI et VII », titres 73 c et 83 c, sont mitoyens.

Ces propriétés étant grevées d'une servitude de non altius aedificandi au profit de la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« André II », réquisition 1551°, dénommée présentement « Mars Mireille », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1918, n° 294.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 mai 1919, M. Mars Béguin, marié sans contrat à dame Félicie Dupuis, à Montreuil-aux-Lions (Aisne), le 11 avril 1914, demeurant et domicilié 204, rue des Oulad Harriz, à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « André II », réquisition 1551 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 3 mai 1919, soit poursuivie en son nom, sous le nom de MARS MIREILLE.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de premier rang au profit du vendeur, pour sûreté de la somme de 30.000 francs, solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Le Faune », réquisition 1564°, sise à Casablanca, boulevard de Londres, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juin 1918, n° 295.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 juin 1919, l'immatriculation de la propriété dite : LE FAUNE, réquisition 1564 c, sise à Casablanca, boulevard de Londres, poursuivie au nom de M. Pierre, Antoine Mas, banquier, à Casablanca, avenue de la Marine, marié à dame Magnin, Sophie, sous le régime de la communauté par un acte d'acquets, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brosy, notaire à Arrol (Rhône), le 29 septembre 1888. Acquéreur de ladite propriété, suivant acte sous seing privé, en date du 28 février 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« TIT MELLIL », réquisition 1570°, sise à Tit Mellil, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juin 1918, n° 295.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 mai 1919, M. Terdif, Albert, Eugène, Louis, ingénieur, marié sans contrat à dame Joséphine, Pauline L'Heureux, le 5 septembre 1910, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Commerce, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : TIT MELLIL, réquisition 1570 c, dont il s'est rendu acquéreur, partie suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 janvier 1919, et partie suivant acte en date du 27 Rebia Thami 1337, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant l'immatriculation de la propriété dite: «Sehb Mansour», réquisition n° 11°, sise à Oudjda, à 500 mètres environ de la gare, à proximité de la route d'Oudjda à Marnia, dont l'extrait de réquisition a paru au «Bulletin Officiel» du 27 août 1917, n° 298.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 mai 1919, M. Calogari, Jean, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Laferrière, n° 10, né à Biskra (Algérie), le 11 avril 1864, marié à Bougie (Algérie), le 13 août 1889, avec dame Joséphine Gehin, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Pelin, notaire à Bougie, le 1<sup>er</sup> août 1889 et domicilié à Oudjda, chez Mme veuve Leguet, négociante, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation en son nom, de la totalité de la propriété dite: SEHB MANSOUR, réquisition n° 11°, sise à 500 mètres environ de la gare, à proximité de la route d'Oudjda à Marnia, ladite immatriculation précédemment requise par Sid Ahmed et Sid Tayeb ben Abdelkader ben Tahar, propriétaires à Oudjda, quartier des Ouled Amrane, et à laquelle il avait fait opposition, ces derniers lui ayant abandonné ladite propriété, suivant acte du cadi d'Oudjda,

en date du 24 Djoumada II 1337 (27 mars 1919), ainsi qu'il résulte d'un jugement du Tribunal de première instance d'Oudjda, du 16 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.  
F. NERRIERE.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant l'immatriculation de la propriété dite: «Maison Escalé n° II», sise à Oudjda, rue de Marnia, réquisition 166°, dont l'extrait a paru au «Bulletin Officiel» du 5 août 1918, n° 302

Suivant réquisition rectificative en date du 5 juin 1919, M. Aharfi, Eliaou, négociant, veuf de dame Hanina bent Moïse Aharfi, et remarié avec dame Benharrou, Messaouda, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 21 octobre 1907, demeurant et domicilié à Oudjda, rue des Boucheries-Indigènes, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite «Maison Escalé N° 2», réquisition 166° et qu'il désire dénommer, à l'avenir, MAISON ELIAOU AHARFI, et dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 30 mai 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda  
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

## CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1259

Propriété dite: NEO MAROCAINE, sise près de Bouskoura, territoire de Ber Rechid, région des Ouled Hariz, tènement Ouled S-lah, lieudit «Remel».

Requérant: M. de Saboulin, Bolena, Louis, Marie, demeurant à Casablanca, immeuble di Vittorio, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu les 20 janvier 1919 et 12 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1852

Propriété dite: LES RICINS II, sise territoire de la Chaouia, tènement des Ouled Hariz, lieu dit «Remel», près le centre de Bouskoura.

Requérant: M. de Saboulin, Bolena, Louis, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Di Vittorio, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1857

Propriété dite: AIN RBAH, sise région de Fedalah, lieudit «Ain Tekki».

Requérants: Mohamed ben el Arbi Ezznati Elfedali et Azouz ben Mohamed Ezznati Elfedali, domiciliés à Fedalah, chez M. J. Grimaud, bureaux de la Compagnie Marocaine.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1420

Propriété dite: VILLA BALESTRINO, sise à Mazagan, quartier Sidi Eddoui, rue 316, n° 8 et 10.

Requérants: MM. Balestrino, Ferdinand, Charles, et Balestrino.

Eloi, Edouard, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1421

Propriété dite: TERRAIN BALESTRINO N° 1, sise à Mazagan, quartier Sidi Eddoui, rue 116.

Requérants: MM. Balestrino, Ferdinand, Charles, et Balestrino, Eloi, Edouard, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1423

Propriété dite: MAGASINS BALESTRINO N° 2, sise à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 17 et 19.

Requérants: MM. Balestrino, Ferdinand, Charles, et Balestrino, Eloi, Edouard, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1424

Propriété dite: MAGASINS BALESTRINO N° 3, sise à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 49.

Requérants: MM. Balestrino, Ferdinand, Charles, et Balestrino, Eloi, Edouard, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 316, n° 8 et 10.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1425°**

Propriété dite : MAGASINS BALESTRINO N° 4, sise à Mazagan, rue 153, n° 2, 4 et 6 et rue 155, n° 2, 4, 6, 8 et 10.

Requérants : MM. Balestrino, Ferdinand, Charles, et Balestrino, Eloi, Edouard, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 326, n° 8 et 10.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1428°**

Propriété dite : SALVATORE, sise à Mazagan, quartier Haute-Vue, près Sidi Bou Afi, route de Safi.

Requérant : M. Adamo, Algelo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mer, près la Ferme Blanche, quartier de la T. S. F.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1435°**

Propriété dite : ERNEST-GAUTIER VI, sise à Casablanca, rue Galilée, et boulevard Circulaire.

Requérant : M. Gautier, Ernest, Hippolyte, demeurant à Casablanca, rue Galilée villa Dolorès.

Le bornage a eu lieu les 19 octobre 1918 et 8 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1447°**

Propriété dite : LA CAMPAGNA DE CONTE, sise près de Fedalah, lieudit Mekzaza.

Requérant : M. Conte, Guglielmo, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1484°**

Propriété dite : SI ABDELLAH, sise à Mazagan, rue Dupuy-Mangin.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1485°**

Propriété dite : IMMEUBLE DES CINQ FRERES COHEN, sise à Mazagan, rue 153, n° 2 (ancien bureau de la Compagnie Marocaine).

Requérants : 1° M. Cohen, Simon, Haim; 2° M. Cohen, Messaoud David; 3° M. Cohen, Moses, Rafel; 4° M. Cohen, Elie, Michel; 5° M. Cohen, Phinise, Samuel, demeurant et domiciliés tous à Mazagan, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1513°**

Propriété dite : MOUBARIKA, sise à Mazagan, rue Mouilha, n° 5.

Requérant : Hamed ben Gilali Chedmi, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb 204, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1516°**

Propriété dite : REGNIER, LOUVIOT ET Cie, sise à Casablanca, route de Médouna.

Requérante : la Société Regnier, Louvriot et Cie, société en nom collectif, ayant son siège social, à Casablanca, route de Médouna, n° 105.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1517°**

Propriété dite : IMMEUBLE DE MM. TIXADOR ET JUAN, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérants : MM. Tixador, Ferdinand, Sybain, et Juan, Emmanuel tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1529°**

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE, sise à Casablanca, boulevard des Colonies.

Requérant : M. Licari, Girolamo, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, et domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1533°**

Propriété dite : MIRALLES, sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan et rue du Mont-Dore.

Requérante : Mme Miralles, Josepha, veuve de José Bonoite, domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1551°**

Propriété dite : MARS-MIREILLE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Béguin, Mars, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 204.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1561°**

Propriété dite : BENHAMOU IV, sise à Casablanca, quartier et lotissement Mens Sultan.

Requérant : M. Benhamou, Abraham, domicilié chez M. Guedj, Félix, rue de Fès, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1512°**

Propriété dite : OULED TALEB N° 2, sise près du camp Boulhaut, tribu des Zialda Mouallin Outa.

Requérant : M. Bussat, Francis, demeurant et domicilié à Casablanca rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1633°**

Propriété dite : GALDEANO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Murdock.

Requérant : M. Galdeano, Juan, Antonio, domicilié chez M. Wolff, rue Chevalier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1651°**

Propriété dite : FONDOUK ASAYAG I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amado.

Requérant : M. Asayag, R. Moses, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, route de Médouna.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1656°**

Propriété dite : JOSE GOMILA, sise à Casablanca, rue du Général-Drude et rue du Marabout.

Requérant : M. Gomila, José, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Guedj, Félix, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1690°**

Propriété dite : IMMEUBLE PUGGIONI, sise à Casablanca, angle de la rue Lassalle et de la rue Ledru-Rollin, quartier de la Liberté.

Requérante : Mme Esnieu, Marguerite, Rosine, épouse séparée de biens de M. Puggioni, Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, 45, rue Lassalle, et domiciliée chez M<sup>e</sup> Marage, Paul, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1719°**

Propriété dite : MARINE, sise à Casablanca, rue de Bab el Kedim et rue de la Douane.

Requérants : MM. Benazeraf, Samuel, et Benitah, Isaac, domiciliés chez M<sup>e</sup> Bohan, à Casablanca, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1724°**

Propriété dite : LA BORDELAISE, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérants : MM. Descaz, Camille et Nozières, Jean, Georges, Henri, à Bordeaux, domiciliés chez M. Massol, Abel, à Casablanca, rue de Toul.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Nouvel avis de clôture de bornage concernant la propriété dite : « Le Faune », réquisition 1564°, sise à Casablanca, boulevard de Londres.**

Requérant actuel : M. Pierre, Antoine Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1918.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 21 avril 1919, n° 339.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Nouvel avis de clôture de bornage concernant la propriété dite : « Tit Mellil », réquisition 1570°, sise à Tit Mellil, tribu de Médionna.**

Requérant actuel : M. Tardif, Albert, Eugène, ingénieur, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1919.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 12 mai 1919, n° 342.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions**  
(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913, modifié par le Dahir du 10 Juin 1918.)

**Réquisition n° 739°**

Propriété dite : DOMAINE DE FOUARAT, réquisition n° 739 c, située à 2 kilomètres de la ville de Kenitra, près de l'embouchure du Foularat, et appelée Krieb.

Requérants : 1° Mme El Maleh Saada, épouse de M. Jacob R. Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18 ; 2° la Compagnie Algérienne, intervenante.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal de première instance de Rabat, en date du 9 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION D'OUJDJA****Réquisition n° 45°**

Propriété dite : TAOURIRET AOUAL, sise à 7 kilomètres environ à l'est de Berkane, lieudit « Taouriret Aoual », tribu des Beni Mengouche Djelaine, cercle des Beni Snassen.

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30.

Le bornage a eu lieu les 18 et 30 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 46°**

Propriété dite : MAMMARET, sise à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane, lieudit « Mammaret », tribu des Beni Mengouche Djelaine, cercle des Beni Snassen.

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 119°**

Propriété dite : IMMEUBLE MANGIN, sise à Oudjda, route de Marnia, quartier de Sidi Mokhtar.

Requérant : M. Mangin, Camille, Eugène, propriétaire à Oudjda, actuellement mobilisé comme lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de tirailleurs, à Agde (Hérault), ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Pierre, Jacques, avocat à Oudjda.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 122°**

Propriété dite : **MEBROUNA SAFFAR ET CHICHE**, sise à Oudjda, près de la gare de l'Ouest-Algérien, à proximité du lotissement Faure.

Requérants : **MM. Saffar, Emile, Chiche père et fils**, demeurant à Alger, rue de la Lyre, n° 5, et ayant comme mandataire **M. Bourgnou, Jean, Louis**, agent d'affaires à Oudjda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu les 15 mars et 15 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.  
**R. LEDERLE.**

**Réquisition n° 128°**

Propriété dite : **VILLA JEANNE**, sise à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Requérants : **MM. Escale, Pamphile**, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, et **Bouty, Jules**, pharmacien, Hôpital Baudens, à Oran, et domiciliés chez **M. Pomies**, demeurant à Oudjda, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.  
**R. LEDERLE.**

**Réquisition n° 129°**

Propriété dite : **VILLA BLANCHE**, sise à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Requérants : **MM. Escale, Pamphile**, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, et **Bouty, Jules**, pharmacien à l'hôpital

Baudens, à Oran, et domiciliés chez **M. Pomies**, demeurant à Oudjda, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.  
**R. LEDERLE.**

**Réquisition n° 130°**

Propriété dite : **VILLA YVONNE**, sise à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Requérants : **MM. Escale, Pamphile**, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, et **Bouty, Jules**, pharmacien à l'hôpital Baudens, à Oran, et domiciliés chez **M. Pomies**, demeurant à Oudjda, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.  
**R. LEDERLE.**

**Nouvel Avis de Clôture de Bornage.****Réquisition n° 11°**

Propriété dite : **SEH MANSOUR**, sise à Oudjda, à 500 mètres environ de la Gare, à proximité de la route de Marnia.

Nouveau requérant : **Calcagni, Jean**, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Laferrrière, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1917.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 18 mars 1918, n° 282.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
**F. NERRIERE.**

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**  
ordonnant la délimitation d'un groupe  
de propriétés domaniales situées  
sur le territoire  
de la ville nouvelle de Fès

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 19 avril 1919, présentée par **M. le Chef du Service des Domaines**, et tendant à fixer au 21 juillet 1919 les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« **Haouz Dar Dehibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani** ».

Formant un domaine d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 avril 1919

(29 Redjeb 1337.)

Signé : **MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**Réquisition de délimitation concernant  
un groupe de propriétés domaniales  
situées sur le territoire de la  
ville nouvelle de Fès**

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« **Haouz Dar Dehibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani** ».

Formant un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 215 hectares 93 ares, et situé sur le territoire de la ville nouvelle de Fès.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susmentionné aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi en dehors des droits par elle cédés aux acquéreurs de lots de la ville nouvelle, à qui des titres de propriété ont été délivrés.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

Signé : **TORRES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 24 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 août 1919 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (circonscription administrative de Kénitra) ;

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 août 1919, à la limite Nord, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 mai 1919.  
(4 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI.  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général  
L'Intendant Général, Délégué à la  
Résidence p. i., Secrétaire Général  
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

**Réquisition de délimitation concernant le terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).**

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Khadlaouia », situé dans la vallée de l'oued Tiflet (Circonscription administrative de Kénitra).

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain mahkzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-

menceront le 4 août 1919, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 avril 1919.

Le Chef du Service des domaines p. i.

Signé : TORRES.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

Service Régional d'Architecture  
de Casablanca

VILLE DE CASABLANCA

Maisons ouvrières (1<sup>er</sup> lot)

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 16 juillet 1919, à 15 heures, aux Services Municipaux, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur bordereau de prix, par soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un premier lot de maisons ouvrières à Casablanca

Cautionnement provisoire... Fr. 6.000  
Cautionnement définitif ..... 6.000

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'évaluation des travaux à effectuer est de trois cent mille francs (fr. 300.000). Chaque concurrent devra présenter

1° Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission de chaque entreprise sera contenue seule dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir en outre les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service Régional d'Architecture de Casablanca.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

Vizirat des Domaines

**AVIS AU PUBLIC**

Vente de la propriété domaniale dite : « Bou Laouane », sise en Doukkala.

Le 30 août 1919, il sera procédé, dans les bureaux de la Résidence Générale à Rabat, à la vente par adjudication sur soumissions cachetées, entre les demandeurs préalablement inscrits et agréés, de la propriété domaniale de colonisation dite : « Bou Laouane », ci-dessous désignée :

Propriété d'une superficie de 707 hectares 48 ares, située dans la région des Doukkala, tribus des Ouled Fredj et des Ouled Aouara, Contrôle civil des Doukkala, Annexe de Sidi Bennour, à 72 kil. au sud-est de Mazagan et à 98 kil. au sud-ouest de Casablanca, et à 6 kil. de l'Oum Er Rebia.

Mise à prix : 35.350 francs.

La vente comporte des clauses de mise en valeur.

Prix payable en deux termes égaux : le premier lors de l'entrée en jouissance le second, la cinquième année.

Entrée en jouissance le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Pour tous renseignements complémentaires, envoi de notice, consultation du cahier des charges, etc., s'adresser :

A la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Au Service des Domaines, à Rabat ;

Aux Inspecteurs régionaux d'Agriculture.

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

A la date de ce jour, la Société B. Favreau et Mimram, fondée le 20 janvier 1918, à Marrakech, pour l'exploitation d'un hôtel, restaurant, concert, est dissoute d'un commun accord. (Voir le « Bulletin Officiel du Protectorat » en date du 4 février 1918.)

M. Mimram reste seul propriétaire de l'actif, qui comporte notamment le droit au bail, le nom de l'établissement : « Grand Hôtel de Marrakech », l'achalandage, le matériel et le mobilier de toute sorte meublant ou meublé, marchandises, etc., etc., et s'engage à payer tout le passif de la société, s'élevant à la somme de 22.000 francs, et dont un relevé complet, vérifié et approuvé, a été établi. Le solde de l'avoir de M. B. Favreau, soit 10.000 francs, sera déposé au Crédit Foncier au nom de M. Destrem, seul créancier particulier de M. Favreau. M. Destrem pourra disposer de cette somme quinze jours après la deuxième insertion au « Bulletin Officiel » du présent. Les deux parties élisent domicile à Marrakech-Guéliz.

Pour deuxième et dernière insertion

Marrakech, le 12 juin 1919.

**EXTRAIT**

de Première Instance de Rabat  
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal  
du Registre du Commerce

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Paix de Casablanca le 30 mai 1919, dont une expédition a été déposée au registre du commerce, tenu au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 19 juin 1919, conformément à l'article 57 du dahir formant Code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre

M. Biland Fernand, Marie, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marché.

Et Mlle Chapuis, Louise, Marie, Adélaïde, sans profession, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet.

Il appert qu'il y aura communauté d'acquêts entre les futurs époux, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Par acte sous seing privé enregistré en date à Casablanca du 23 février 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 2 juin 1919, la Société universelle de mines, industrie, commerce et agriculture dite « Sumica », société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Châteaudun, 55, représentée par son directeur général, M. Louis Vigouroux, a vendu en bloc à la Société Marocaine Agricole du Jacma société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, représentée par M. Rappel, son administrateur délégué, sa propriété et son établissement industriel sis à Casablanca entre l'avenue du Général-Drude et le boulevard de la Gare, comprenant notamment : 1° Une construction de rapport, comprenant rez-de-chaussée avec passage, dit passage Sumica, deux étages et aménagement donnant avenue du Général-Drude ; 2° les usines dites du « Grand Socco », comprenant : minerie, industrie du froid et fabrique de glace, distillation d'eau, mouture, indigènes exploitation et secteurs électriques, le tout en état de marche avec leur machinerie, aménagement, matériel ; 3° un terrain nu de 910 mètres carrés environ ; 4° l'enseigne « L'usine du Grand Socco » et la marque du « Canon », suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 juin 1919 au secrétariat-greffé du Tribunal de

tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, savoir : la Société Sumica chez M<sup>r</sup> Grolee, avocat ; la Société Jacma en ses bureaux, 11, avenue Mers Sultan.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal  
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 79 du 20 juin 1919, requise par M<sup>r</sup> J. Bonan, avocat à Casablanca, mandataire de M. Jules Gaudelin, industriel, demeurant à Nantes, administrateur délégué de la Société anonyme marocaine dite « Société Générale de Pêcheries et Conserve au Maroc », au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, Maroc, rue du Général-Drude, immeuble Braunschwig, de la raison sociale « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PÊCHERIES & CONSERVES AU MAROC ».

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LABYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription n° 153 du 21 mai 1919.

Par acte sous seing privé fait à Rabat le 22 avril 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 19 mai suivant, aux termes d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Jules, Henri, François, Chappe, négociant, demeurant à Rabat, place du Marché Bab Teben, a vendu à M. Antonin Voltaire, commerçant, domicilié en la même ville, rue Semmara, n° 14, un fonds de commerce d'épicerie, ayant pour enseigne : « Epicerie Nouvelle », sis à Rabat, au Marché Bab Teben, baraque n° 71.

Ce fonds comprend : l'enseigne, sous laquelle il est connu et exploité ; le clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit au bail ; le matériel et l'agencement servant à son exploitation avec les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 165 du 18 juin 1919.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait en triple à Kenitra, le 12 juin 1919, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 18 du même mois, suivant acte du même jour, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, il a été formé entre :

M. Joseph, Antoine, Martinez et M. Jean, Antoine, Galvez, demeurant tous deux à Kenitra, rue de la Mamora, n° 10,

Une société en nom collectif, ayant pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques, dans tout le Maroc Occidental, notamment l'élevage du porc et l'alimentation générale.

Contractée pour deux années consécutives, à dater du 12 juin 1919, cette société se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans, à moins que l'une des parties ne fasse connaître à l'autre, trois mois avant l'expiration de cette période, son intention formelle de mettre fin à l'association.

La raison et la signature sociales sont « Martinez et Galvez ». Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais seulement pour les opérations commerciales relatives à ladite société.

M. Martinez s'occupera particulièrement et spécialement des parcs, d'élevage, et M. Galvez sera chargé de la direction de la maison et de la comptabilité.

Le siège de la société est à Kenitra, rue de la Mamora, n° 10.

Le capital social, fixé à 50.000 francs, comprend :

Apport de M. Martinez :

Deux parcs d'élevage installés dans la forêt de la Mamora, sur les lots n° 8 et 10, son matériel et ses porcs ; une baraque et ses dépendances, installée à Kenitra, sur le lot n° 41, le matériel et l'installation servant au commerce de l'alimentation, et, autre, le tout estimé d'un commun accord entre les associés à 40.000 francs.

Apport de M. Galvez :

10.000 francs, en espèces.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié.

La société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Et autres clauses insérées audit acte.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

## Assistance judiciaire

Décision du 18 septembre 1915.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 26 février 1919 ; entre :

1° Le sieur Vellutini, brigadier de gendarmerie à Casablanca, demandeur, d'une part ;

2° Et la dame Moroge, Marie, Cécile, sans domicile connu, défenderesse défaillante, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la défenderesse.

Casablanca, le 21 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rabat, le 7 janvier 1919, entre :

1° Mme Souillet Sidonie, épouse Augier, d'une part ;

2° Et M. Augier Helam, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques de chacun des époux.

Casablanca, le 20 juin 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LETORT.

## SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 9 juillet 1919, à 14 heures, dans la salle d'audience du Tribunal.

M. Parroche, juge-commissaire.

M. Dorival, secrétaire-greffier, syndic liquidateur.

Faillite Tahar et Abdesselam el Marakchi, ex-négociants à Ben Ahmed. Dernière vérification de créances.

Faillite Louis Berraz, ex-entrepreneur à Casablanca. Dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire Maurice Frederick, négociant à Casablanca. Dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire Simon Ohayon, négociant à Mazagan. Première vérification de créances.

Liquidation judiciaire Elias Bibas et Benoahis Joseph, négociants à Casablanca. Examen de la situation.

Liquidation judiciaire El Mekki Faichardo, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire David Beniesch, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Raphaël Gauthier, négociant à Marrakech. Reddition des comptes.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

LETORT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 186 du 20 juin 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Mme Marie Augustine, Suzanne Dannery, épouse de M. Lallier, avec lequel elle demeure à Rabat, de la firme suivante dont elle est propriétaire :

" AU GAGNE PETIT "

s'appliquant à un magasin de nouveauté, et de confections lui appartenant, exploité à Rabat, rue El Gza, n° 145, magasin ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 18 juin 1919 par M. le juge de paix de Rabat, la succession de Missonnier Pierre, avocat à Rabat, décédé à Rabat le 18 juin 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

KUHNE.

RAFFINERIES DE SUCRE DE ST LOUIS

